



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4544 relative au projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert (58), reçue complète le 24 août 2024 et portée par Groupement Forestier du Champ Roy représenté par son gérant M. Guy RENAULT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19 septembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation d'une parcelle agricole, sur une superficie de 1 ha, 68 a et 87 ca, d'un mélange d'essences (Chênes d'Amérique en mélange avec des Pins maritimes et Pins Douglas sur 4/5ème de la surface, et Pins de Weymouth sur le reste de la surface) ;
- qui prévoit une plantation en ligne avec un espacement de 2,5 m sur la ligne et 3,5 m entre les rangs, pour une densité d'environ 1 100 plants par hectare ; qui prévoit une conduite du peuplement en futaie mélangée ;
- qui prévoit, à l'automne 2024, des travaux comprenant le broyage puis le passage d'un outil à dents sur l'ensemble de la parcelle, la plantation des plants à la pioche et l'installation de dispositifs de protection contre le gibier ;
- dont l'objectif poursuivi, selon le dossier, est de créer un boisement favorable à la biodiversité et une activité de production de bois d'œuvre ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation), 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)* » en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert (58), au lieu-dit « *Bois du Chapitre* », sur la parcelle n° A20 (d'une contenance cadastrale de 1,69 ha), en zone N correspondant « *aux espaces naturels occupés principalement par des massifs boisés ou aux vallons des rivières* » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du sud Morvan approuvé le 14 décembre 2016 ;
- situé sur une parcelle agricole déclarées à la PAC en jachère de 6 ans ou plus en 2022 ; au sein d'une forêt fermée de chênes décidus purs ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Bocage de Moulins-Engilbert* » et de la Znieff de type II « *Vallée de l'Aron et Forêt de Vincence* » ; à environ 1,7 km au nord du site Natura 2000 « *Bocage, forêt et milieux humides du Sud-Morvan* » (ZSC FR2601015) ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Forêts* », d'un corridor et d'un continuum de la sous-trame « *Prairies, bocage* » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;
- en dehors de zone humide inventoriée, la parcelle pouvant toutefois répondre en tout ou partie aux critères de définition réglementaire de sol de zone humide¹ au regard des photos aériennes et du contexte du site ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la compatibilité du projet avec le règlement du PLUi du sud Morvan ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser un diagnostic « zone humide » afin de déterminer si la surface impactée par le projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide et de définir des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées le cas échéant ;
- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait que le projet devra être conforme au décret n°2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël, modifié par le décret n°2024-492 du 29 mai 2024, l'essence forestière Pin maritime (*Pinus pinaster*) étant considérée comme production de sapins de Noël ;
- du fait que le projet devra prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans le choix des essences, des outils tels que ClimEssences ou BioClimSol pouvant être utilisés dans ce sens ;
- du fait que le calendrier des travaux est défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi-mars à fin août) ;
- de la mise en place de dispositifs de protection contre le gibier au regard du risque de destruction qu'il peut occasionner ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - la préservation d'une partie des surfaces en herbe afin d'éviter l'homogénéisation du milieu et de conserver l'intérêt de ces espaces pour les espèces (faune et flore) ;
 - la prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phases de travaux et d'exploitation : gestion des engins de chantier et maîtrise de l'emploi de produits phytosanitaires ;

¹ Les zones humides ont une définition réglementaire cadrée par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Moulins-Engilbert (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

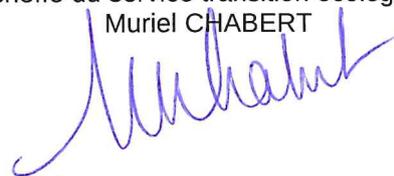
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 23.09.2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr